

***Entrée en vigueur de la Loi facilitant la
divulgence d'actes répréhensibles à
l'égard des organismes publics***

25 mai 2017

Table des matières

Entrée en vigueur de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	3
1.0 Contexte	3
2.0 Le Protecteur du citoyen	3
2.1 Qu'est-ce qu'un acte répréhensible?	4
2.2 Qu'est-ce qui n'est pas reconnu comme un acte répréhensible par la Loi?	4
3.0 La divulgation.....	5
3.1 Qui peut être l'auteur d'un acte répréhensible?	5
3.2 Qui peut faire une divulgation?	5
3.3 Où divulguer?	5
4.0 Protection contre les représailles	6
4.1 Qu'est-ce qui est considéré comme étant des représailles par la Loi?	6
5.0 Consultation juridique	6
6.0 Anonymat et confidentialité	6
7.0 Le traitement des plaintes par le Protecteur du citoyen	7

Entrée en vigueur de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Le présent document passe en revue la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, son domaine et sa mécanique d'application. Il s'agit d'un guide sommaire pour les membres du SPGQ qui souhaiteraient divulguer des actes répréhensibles. Les principaux éléments de la loi y sont relevés et quelques recommandations importantes y sont formulées, notamment celle de faire appel directement au Protecteur du citoyen plutôt qu'au système interne de plaintes mis en place par vos ministères ou organismes.

1.0 Contexte

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 9 décembre 2016 et mise en vigueur le 1^{er} mai 2017. Le SPGQ réclame depuis longtemps la mise en place de mécanismes de divulgation d'actes répréhensibles et de protection des divulgateurs pour protéger ses membres et a publié quelques mémoires à ce sujet :

- [La protection des divulgateurs, une nécessité pour un État intègre, février 2014.](#)
- [Mémoire du SPGQ présenté à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, juillet 2014.](#)
- [Mémoire du SPGQ dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de Loi n° 87, loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics, février 2016.](#)

La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC ou commission Charbonneau) recommandait aussi l'adoption d'une telle loi pour « Mieux soutenir et protéger les lanceurs d'alerte » (recommandation 8).

2.0 Le Protecteur du citoyen

Depuis le 1^{er} mai 2017, le Protecteur du citoyen a le pouvoir d'enquêter à la suite de divulgations d'actes répréhensibles, commis ou sur le point de l'être, à l'égard d'organismes publics.

Ces organismes sont :

- les ministères;
- les organismes gouvernementaux et les entités ministérielles;
- les entreprises du gouvernement :
 - Hydro-Québec;
 - Investissement Québec;
 - Loto-Québec;
 - la Société des alcools du Québec;
 - les sociétés Innovatech;
- la Commission de la construction du Québec;

- la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- les commissions scolaires et les écoles qui en font partie;
- le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- les cégeps publics;
- les universités;
- les établissements de santé et de services sociaux publics et privés conventionnés;
- le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- la Commission de la fonction publique et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi que les cinq personnes désignées par l'Assemblée nationale et leur personnel (le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, le Commissaire au lobbying, le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général);
- les centres de la petite enfance, les services de garde subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Malheureusement, les municipalités de même que les entreprises, garderies, écoles et cégeps privés ne sont pas couverts par la Loi.

2.1 Qu'est-ce qu'un acte répréhensible?

- Une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission qui porte ou risque de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

Le Protecteur du citoyen donne plusieurs exemples concrets d'actes répréhensibles (voir : <https://divulcation.protecteurducitoyen.qc.ca/fr/divulcation/acte-reprehensible>).

2.2 Qu'est-ce qui n'est pas reconnu comme un acte répréhensible par la Loi?

- Un acte répréhensible qui fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou qui porte sur une décision rendue par un tribunal;
- une divulgation faite à des fins personnelles uniquement et qui n'est pas d'intérêt public;
- une remise en cause du bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- une remise en cause de l'efficacité, de l'efficience ou du bien-fondé des stratégies, orientations et opérations de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec (liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes).

3.0 La divulgation

3.1 Qui peut être l'auteur d'un acte répréhensible?

Toute personne qui a commis un acte répréhensible au sein ou à l'égard d'un organisme visé par la Loi peut faire l'objet d'une divulgation. Il peut s'agir :

- d'un membre du personnel d'un organisme public, quel que soit sa position hiérarchique;
- d'une personne, d'une entreprise, d'un regroupement ou d'une autre entité ayant commis un acte répréhensible commis à l'égard d'un organisme public (exemple : dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou de l'octroi d'une aide financière).

3.2 Qui peut faire une divulgation?

Vous pouvez faire une divulgation même si vous n'êtes pas un employé de l'organisme visé. Toute personne ayant des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible à l'égard d'un organisme public a été commis ou est sur le point de l'être peut faire une divulgation.

3.3 Où divulguer?

La Loi vous permet de divulguer cet acte en remplissant un formulaire à cet effet sur le site web du Protecteur du citoyen ou de le faire auprès du responsable du suivi des divulgations dans votre ministère ou organisme.

Le SPGQ recommande à ses membres de faire appel au Protecteur du citoyen. Il relève de l'Assemblée nationale et, de ce fait, agit de manière indépendante de l'Administration et du gouvernement. Depuis 1969, son rôle d'ombudsman impartial et indépendant lui a permis d'acquérir une solide expertise en matière d'enquête et de traitement diligent des plaintes à l'égard des services publics.

De plus, le SPGQ est d'avis que le système de plaintes à l'interne mis en place dans les ministères et organismes ne sert souvent qu'à débusquer et à mettre de la pression sur les divulgateurs en leur faisant valoir leur nécessaire loyauté envers l'employeur. Il s'agit d'une mauvaise allocation de ressources qui pourraient plutôt être allouées au Protecteur du citoyen. Le SPGQ l'avait d'ailleurs mentionné dans le mémoire déposé dans le cadre de l'étude de la Loi.

Si vous dénoncez un acte répréhensible publiquement ou par l'intermédiaire d'un média, la Loi ne vous protégera pas contre les représailles, sauf dans le cas d'un acte présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement. En situation d'urgence, vous bénéficierez quand même de la protection de la Loi à ces conditions :

- vous avez d'abord communiqué avec un service de police ou le Commissaire à la lutte contre la corruption avant de faire une dénonciation publique ou à un média;
- cette dénonciation ne nuit pas aux mesures prises afin de contrer le risque pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

Le SPGQ s'opposait à cette restriction des protections contre les représailles de la Loi lorsqu'une personne veut dénoncer aux médias. Une personne peut toujours divulguer des

actes répréhensibles à un média, mais elle prend un risque d'être victime de représailles si son identité est découverte.

4.0 Protection contre les représailles

La Loi interdit à quiconque d'exercer des représailles contre un divulgateur ou une personne ayant collaboré à une vérification ou à une enquête à la suite d'une divulgation.

Exercer des représailles constitue une infraction. Les personnes reconnues coupables sont passibles d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$. L'amende peut aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les entreprises, associations et autres personnes morales.

4.1 Qu'est-ce qui est considéré comme étant des représailles par la Loi?

- Un acte ou une omission de nature économique, physique, sociale ou disciplinaire à l'encontre d'une personne parce qu'elle a fait une divulgation protégée par la Loi ou qu'elle a collaboré à une vérification ou à une enquête.
- Des menaces ou de l'intimidation afin d'empêcher une personne de faire une divulgation ou de collaborer à une enquête.
- En matière de conditions de travail ou d'emploi, sont présumées être des représailles:
 - la suspension, le congédiement, la rétrogradation ou le déplacement;
 - la réorganisation de l'horaire de travail;
 - la réduction des heures de travail;
 - le blocage de l'avancement professionnel;
 - l'exclusion des réunions d'équipe;
 - le refus d'autoriser des heures supplémentaires ou, au contraire, les imposer de façon excessive;
 - le refus de toute absence pour des raisons familiales.

Dans tous les cas, si vous vous croyez victime de représailles, il faut communiquer avec le Protecteur du citoyen qui vous indiquera les recours possibles.

5.0 Consultation juridique

La Loi prévoit la mise en place d'un service de consultation juridique par le Protecteur du citoyen selon certaines modalités. Ce service est à la disposition de toute personne :

- qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'acte répréhensible;
- qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation;
- qui se croit victime de représailles liées à une divulgation, à une vérification ou à une enquête.

6.0 Anonymat et confidentialité

La Loi permet de faire des divulgations anonymes. Il faut alors décrire les actes répréhensibles reprochés de façon la plus complète possible puisque le Protecteur du

citoyen ne pourra communiquer avec le divulgateur. Le SPGQ vous recommande de faire une plainte anonyme si vous craignez que votre employeur use de représailles contre vous.

Le Protecteur du citoyen affirme qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que votre identité ainsi que celle des personnes qui collaborent à l'enquête soient protégées si vous décidez de faire une divulgation en révélant votre identité.

Les renseignements personnels ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. Seuls les renseignements nécessaires au traitement de votre divulgation seront recueillis. De plus, le formulaire de divulgation est sécurisé.

Toutefois, pour ce qui est des plaintes en matière de représailles, votre identité sera révélée à l'organisme ou à la personne qui aurait exercé les représailles à votre endroit, afin de régler la situation qui vous porte préjudice.

7.0 Le traitement des plaintes par le Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen transmet un accusé de réception dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la divulgation. Par la suite, il évaluera s'il y a matière à faire enquête et la réalisera dans un délai de six mois à compter de cette décision. S'il n'y a pas lieu d'aller plus loin, il vous en informera dans un délai maximal de 60 jours. Vous serez avisé dès que le traitement de votre divulgation sera terminé.

Il est à noter que si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements qui lui ont été transmis peuvent faire l'objet d'une enquête criminelle, pénale ou déontologique, il peut communiquer les renseignements nécessaires à la poursuite d'une infraction au Commissaire à la lutte contre la corruption, à un service de police ou à un ordre professionnel.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web du Protecteur du citoyen : <https://divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca/fr>

Vous pouvez également consulter [la Procédure](#) concernant le traitement des plaintes en matière de représailles.

Service de recherche
SPGQ
Mai 2017